



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales,
Bureau de l'environnement**

Affaire suivie par : YR
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mèl : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

Montpellier, le 29 août 2023

Projet ref. UD34/H3/MJ/2023/055ter

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 2023-08-DRCL-0413

Autorisant la société Carrières des Roches Bleues à modifier les conditions d'exploitation de sa carrière de matériaux basaltiques implantée sur les communes de BESSAN et Saint THIBERY

Le préfet de l'Hérault

Vu le Code de l'Environnement, Livre 1^{er}, Titre VIII ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-01-1007 du 20 mars 2003 autorisant la société Carrières des Roches Bleues, dont le siège social est situé lieu-dit « Naffrie », Route de Pézenas, BP 13, 34630 SAINT-THIBERY à poursuivre l'exploitation d'une carrière de matériaux basaltiques sur le territoire des communes de BESSAN et Saint THIBERY ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-I-732 du 27 mars 2012 modifiant le plan de phasage d'exploitation de la carrière susvisée ainsi que les modalités de sa réhabilitation ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-06-DRCL-0260 du 13 juin 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n°2003-01-1007 du 20 mars 2003 ;

Vu la demande de la société Carrières des Roches Bleues reçue le 2 mars 2023 portant sur une modification des conditions d'exploitation de la carrière susvisée ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 10 août 2023 ;

Vu la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté et ses observations formulées par courrier électronique en date du 12 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que le caractère non substantiel est retenu pour les modifications sollicitées ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît cependant nécessaire d'adapter les prescriptions techniques aux modifications apportées sur la surface restant à exploiter, le phasage d'exploitation, le montant des garanties financières et les modalités de réhabilitation de la carrière ;

Préfecture de l'Hérault
Place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2

CONSIDÉRANT que cette adaptation doit se faire selon les dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu de procéder aux consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 – PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté modifie les arrêtés préfectoraux n° 2003-01-1007 du 20 mars 2003 et n° 2012-I-732 du 27 mars 2012 pour adapter les conditions d'exploitation et de réhabilitation de la carrière aux modifications apportées.

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-06-DRCL-0260 du 13 juin 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n°2003-01-1007 du 20 mars 2003 est abrogé ;

ARTICLE 2 – SURFACE D'EXPLOITATION

Les dispositions contenues à l'article 1.6 de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-1007 du 20 mars 2003 sont modifiées ainsi :

« La surface de la carrière restant à exploiter est de 69 844 m² ; elle porte sur les parcelles suivantes :

Commune	N° de parcelle	Section	Surface de la parcelle (m ²)	Surface concernée par l'exploitation (m ²)
Saint Thibéry	297	C	5400	1976
	302		1150	317
	303		420	310
	304		690	500
	305		310	248
	306		510	399
	307		470	391
	308		610	521
	309		1000	490
	312		1130	600
	313		1180	680
	314		2320	1772
	315		1630	194
	316		1720	15
	320		1190	842
	322		1560	503
	323		1860	1804
324	990	687		
325	990	866		
326	1110	1110		

	327		950	897
	328		1390	1344
	329		1230	1081
	330		860	783
	331		710	78
	332		1290	384
	333		8190	29
	815		5350	883
	819		1440	586
	825		1480	482
	826		900	86
	835		1670	1229
	836		2490	1855
	842		2360	2052
	844		1120	867
	845		1400	594
	846		1380	957
	847		720	65
	848		710	61
	849		1290	130
	850		2560	284
	851		680	81
	852		680	83
	853		650	80
	854		740	50
	859		2830	920
	2230		2500	1209
Bessan	7	BS	36496	16740
	8		1186	764
	9		2485	2279
	10		1175	1175
	11		2312	2312
	12		2402	1991
	13		1919	1919
	14		1583	1583
	15		2322	2322
	16		570	570
	17		604	604
	18		597	597
	19		619	619
	20		1398	953
	21		473	349
	22		334	229
	23		468	468
	24		228	119
	28		1390	51
34	27554	836		
35	1491	656		
36	1574	236		

ARTICLE 3 – PHASAGE D'EXPLOITATION

Le phasage de l'exploitation de la carrière tel qu'autorisé dans l'arrêté préfectoral n°2012-I-732 du 27 mars 2012 est modifié, et doit être conduit selon les plans fournis en annexe II.

ARTICLE 4 – SUPPRESSION PARTIELLE DE LA BANDE PÉRIPHÉRIQUE DES 10 MÈTRES

La suppression partielle de la bande périphérique instaurée en application de l'article 14.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié est autorisée sur le linéaire périphérique défini dans le plan fourni en annexe III.

Cette suppression est accordée en application des dispositions de l'article 14.3 de l'arrêté ministériel précité.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE RÉHABILITATION DU SITE

Les dispositions contenues dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2012-I-732 du 27 mars 2012 sont modifiées ainsi :

« Au terme de la remise en état, les terrains de la carrière se composeront d'une plateforme, dont la cote évoluera de 28 m NGF environ au Nord à 23,5 m NGF au Sud. Cette déclivité de l'ordre de 1% en direction du Sud/Sud-Ouest assurera un drainage des eaux pluviales tout en permettant de restituer un terrain peu accidenté.

Les terres végétales du site et accueillies seront utilisées en dernière couche sur environ 30 cm afin de favoriser une re-végétalisation du site.

Les terrains au Sud-Ouest (derrière la zone humide) et au Sud-Est (derrière la canalisation de gaz), non remaniés par l'exploitation du site, seront laissés à l'état naturel.

Au Sud-Ouest de ces terrains, une zone humide sera aménagée via une accumulation des eaux de ruissellement de la carrière. Sur cette zone Sud-Ouest, des sur-profondeurs seront mises en place pour éviter la mise en eau totale de ce secteur et de favoriser une infiltration dans la nappe sous-jacente.

Afin d'accélérer ce processus de végétalisation de ce secteur, quelques plantations et ensemencement seront réalisés : Iris d'Eau, des Joncs, des Roseaux communs, des Carex, etc.

Les fronts présents sur les limites Est et Ouest seront conservés. Ainsi, le site sera bordé de falaise de 15 m de haut maximum. Ponctuellement, des zones d'éboulis pourront être créées.

L'aménagement des fronts Nord et Sud correspondra à leur rectification ainsi qu'à l'aménagement d'éboulis ou de talutage. La rectification du front de taille permettra de purger convenablement et de façon définitive les talus résiduels et de donner la forme finale au gradin recoupé. Le talutage des fronts sera effectué à l'aide de stériles du site ou de matériaux inertes. Ainsi, ces anciens fronts de taille se présenteront sous la forme de talus avec un glacis.

Afin d'intégrer au mieux le site dans son environnement, des plantations seront réalisées préférentiellement en bordure Nord du carreau (remblaiement et talutage) et en périphérie de la zone humide ; ces plantations seront choisies en fonction de leur adaptation au milieu, par exemple, ronciers, chèvrefeuilles, lierres, pervenches et autres essences utiles et faciles à intégrer à l'ensemble.

Un plan d'aménagement final du site est joint en annexe I; il reprend les orientations et modalités de réhabilitation évoquées ci-dessus. ».

Ces modifications apportées sur les conditions de remise en état du site sont destinées à permettre l'implantation d'un parc photovoltaïque sur une grande partie des terrains concernés par l'exploitation de la carrière.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'ACCUEIL DE MATÉRIAUX INERTES EXTÉRIEURS

La réception de matériaux inertes extérieurs est autorisée sur le site.

Elle se limitera aux besoins liés aux opérations de réhabilitation du site telles que précisées à l'article 5 du présent arrêté préfectoral.

Le tonnage annuel entrant est au maximum 250 000 tonnes, hors chantiers exceptionnels qui devront faire l'objet d'une demande spécifique à la DREAL.

Les conditions d'admission de ces matériaux respecteront les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées.

Les déchets admissibles sont ceux renseignés dans le tableau fourni en annexe I de l'arrêté ministériel susvisé ; ils respecteront strictement les critères d'admission précisés en annexe II de ce même arrêté ministériel.

ARTICLE 7 – GARANTIES FINANCIÈRES

Les montants des garanties financières de l'article 1.8.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2012-I-732 du 27 mars 2012 sont remplacés par les suivants pour les périodes 2023-2028 et 2028-2033, les échéances ci-dessous étant fixées à la date anniversaire de l'arrêté préfectoral précité :

Période 1 (2023 à 2028) : 510 963 euros

Période 2 (2028 à 2033) : 302 766 euros

Les coûts sont fixés selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières (indice TP01 de 126,5 - version décembre 2022).

ARTICLE 8 – TRAVAUX ET DES TIRS D'EXPLOSIFS A PROXIMITÉ DE LA CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ

Le paragraphe « Concernant la canalisation de gaz » figurant à l'article 6.2 « Vibrations » de l'arrêté préfectoral n°2003-1-1007 du 20 mars 2003 est modifié comme suit :

« Concernant la présence d'une canalisation de gaz située au sud-est du périmètre d'exploitation, l'exploitant devra respecter les dispositions suivantes :

- interdiction de tirs d'exploitation à moins de 15 mètres de distance horizontale par rapport à la canalisation de gaz ;
- entre 15 et 25 mètres de distance par rapport à la canalisation, respect d'une charge unitaire instantanée d'explosifs de 15 kg ;
- entre 25 et 35 mètres de distance par rapport à la canalisation, respect d'une charge unitaire instantanée d'explosifs de 27 kg ;

Avant chaque tir à moins de 50 mètres de la canalisation, les dispositions du document de GRTgaz « Recommandations techniques applicables pour les projets d'aménagements ou de travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel » de janvier 2022 ou celles qui s'y substitueraient sont à respecter, notamment son point 5.4, par la mise en œuvre des mesures suivantes :

- communication à GRTgaz d'une Déclaration d'Intention de Commencement de travaux (DICT), et proposition d'une réunion sur site ;
- transmission à GRTgaz du plan de tir précisant les charges unitaires et les distances par rapport à la canalisation ;

Les travaux ne pourront pas démarrer avant réponse de GRTgaz, et repérage de ses ouvrages sur site.

Une mesure de vibrations est réalisée lors de chaque tir au droit de la canalisation au moyen d'un sismographe placé en accord avec le concessionnaire gazier, selon des modalités permettant d'estimer de façon fiable les vibrations subies par l'ouvrage.

Des consignes écrites sont établies, en accord avec le concessionnaire gazier, et communiquées au personnel concerné, afin d'assurer la protection de la canalisation vis-à-vis des vibrations induites par les engins de fort tonnage circulant à proximité.

Les dispositions ci-dessus doivent permettre d'assurer le respect des servitudes établies le long du tracé de la canalisation. »

ARTICLE 9 – CONFORMITÉ AUX AUTRES LÉGISLATIONS

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables.

ARTICLE 10 – PUBLICITÉ


En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairies de BESSAN et de SAINT-THIBERY et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois. L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 11 – EXÉCUTION

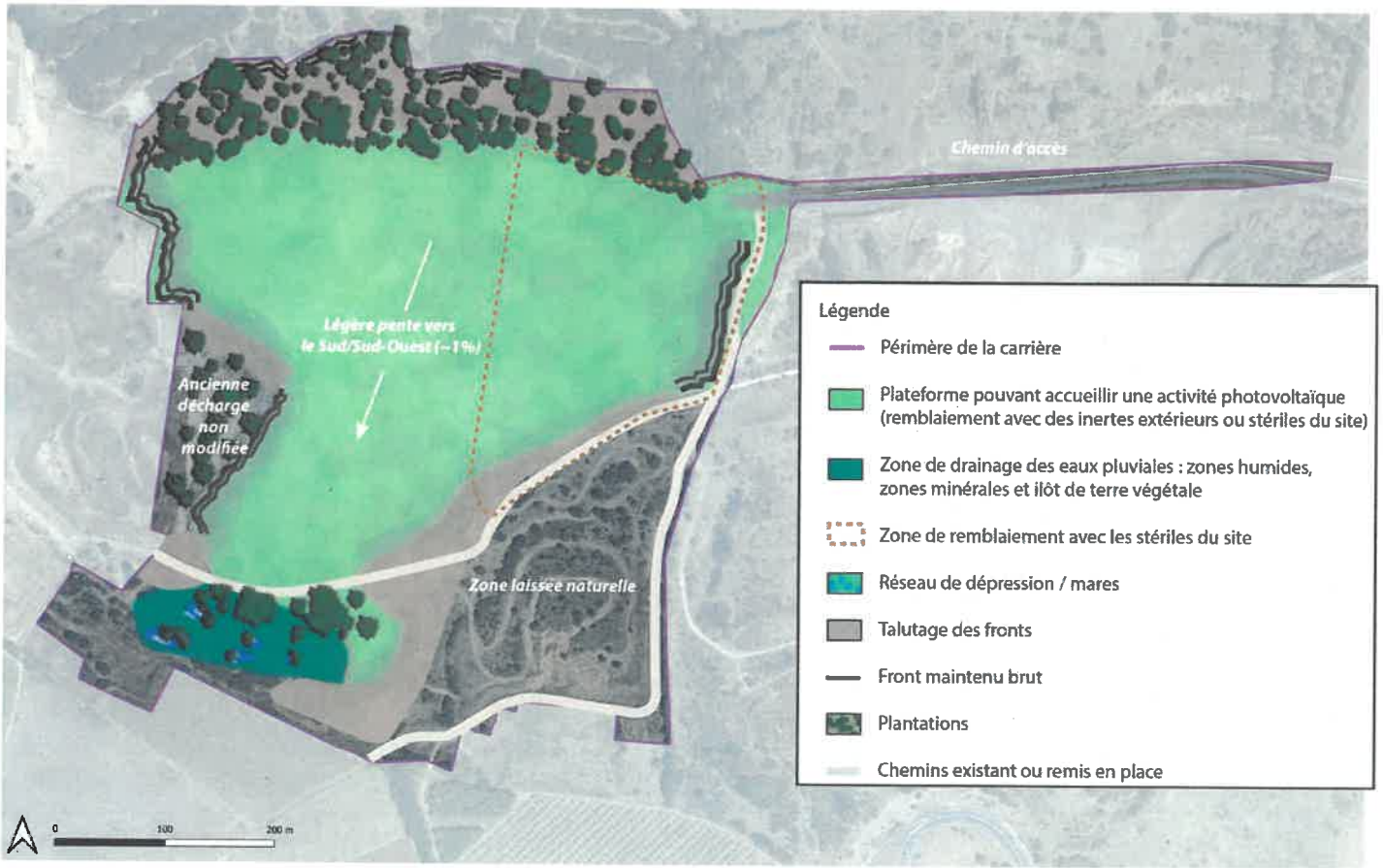
Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,
Messieurs les Maires de BESSAN et Saint THIBERY, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie conforme leur est notifiée administrativement ainsi qu'à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric POISOT

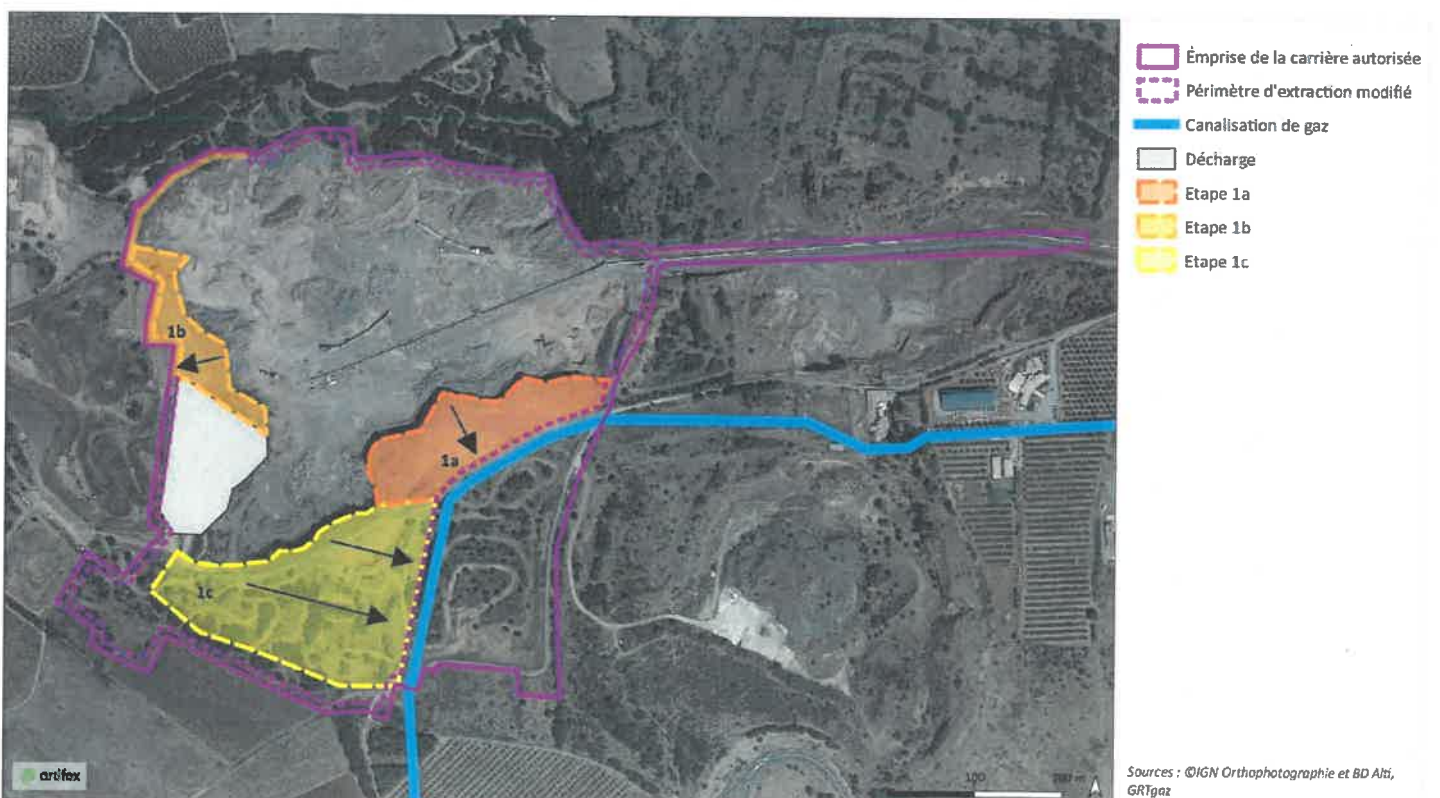
La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage sur le terrain ou en mairie pour les tiers, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant à compter de sa notification pour le bénéficiaire et dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage sur le terrain ou en mairie pour les tiers, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Annexe I : plan de réaménagement final de la carrière



Annexe II : Phasage de l'exploitation (3 étapes) :



Annexe III : Parcellaire de la bande des 10 mètres à supprimer

